

Décision

(B)657G/14
12 juillet 2018

Décision sur le rapport tarifaire adapté incluant les soldes introduit par la sa Fluxys LNG concernant l'exercice d'exploitation 2017

Article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et article 32, de l'arrêté (Z)141218-CDC-1110/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE EXPLICATIF	3
1. FONDEMENT JURIDIQUE.....	4
2. ANTECEDENTS	4
3. CONSULTATION PREALABLE.....	5
4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES	5
4.1. LE REVENU TOTAL ET LES SOLDES RAPPORTES.....	6
4.1.1. Le revenu total	6
4.1.2. Les soldes d'exploitation rapportés	6
4.2. LE PROGRAMME DE CONTROLE DE LA CREG.....	7
4.3. ETAPE 1 : EXAMEN DE L'EXHAUSTIVITE DU RAPPORT TARIFAIRE DE FLUXYS LNG.....	8
4.4. ETAPE 2 : EXAMEN DE LA COHERENCE ENTRE LES MONTANTS RAPPORTES ET AVEC LES COMPTES ANNUELS APPROUVES	8
4.5. ETAPE 3 : EXAMEN DE LA SCISSION ENTRE LES ACTIVITES REGULEES QUI SONT SUJETTES A LA METHODOLOGIE TARIFAIRE ET A LA REGULATION DE LA CREG ET CELLES QUI NE SONT PAS REGULEES PAR LA CREG.....	8
4.6. ETAPE 4 : EXAMEN DES COUTS	9
4.7. ETAPE 5 : EXAMEN DE LA REMUNERATION GLOBALE NETTE DE L'ENTREPRISE FLUXYS LNG RELATIVE AUX ACTIVITES REGULEES EN BELGIQUE.....	10
4.7.1. La marge équitable 2017 : calcul et solde	10
4.8. ETAPE 6 : EXAMEN DES PRODUITS TARIFAIRES REGULES, DES VOLUMES ET DU MIX EN VOLUME.....	11
4.9. ETAPE 7 : LE RESUME DES CONSTATS PAR LA CREG.....	12
4.9.1. Evolution du compte d'attente IRR avant intervention par la CREG	12
4.9.2. Evolution du compte d'attente IRR :	12
5. RESERVE GENERALE	12
6. DISPOSITIF.....	13
ANNEXE 1	14

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après le rapport tarifaire adapté incluant les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2017, introduit par la s.a. Fluxys LNG le 8 juin 2018.

Dans son projet de décision du 18 mai 2018 la CREG avait décidé que Fluxys LNG devait adapter son rapport tarifaire afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2017. Le 8 juin 2018, Fluxys LNG a introduit son rapport tarifaire adapté, corrigeant les points impactant les soldes, pour lesquels le rapport initial introduit le 28 février 2018 a été rejeté.

La CREG décide que l'application des tarifs en 2017 résulte en une augmentation nette du compte d'attente IRR de l'activité de terminalling de 15.390.117 € et dont le solde s'élève à 81.558.705 € au 31 décembre 2017. Outre l'introduction et le lexique explicatif, le présent projet de décision comporte six parties :

- 1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour adopter le présent projet de décision ;
- 2) le déroulement de la procédure est décrit dans la deuxième partie ;
- 3) la consultation sur le présent projet est expliquée dans la troisième partie ;
- 4) le rapport tarifaire et les composantes des soldes rapportés pour 2017 sont analysés au moyen d'un programme de contrôle dans la quatrième partie ;
- 5) une réserve générale est formulée dans la cinquième partie ;
- 6) le dispositif est repris dans la sixième partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté ce projet de décision lors de sa réunion du 12 juillet 2018.

LEXIQUE EXPLICATIF

'CREG' : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

'Fluxys LNG' : la société anonyme Fluxys LNG, qui a été désignée comme gestionnaire d'installation de GNL, par l'arrêté ministériel du 23 février 2010;

'Loi gaz': la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 31 juillet 2017;

'Méthodologie tarifaire' : la décision (Z)141218-CDC-1110/7 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL, tel qu'adoptée par le comité de direction de la CREG le 18 décembre 2014 .

1. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès à l'installation de GNL se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG. De plus, l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9^o *bis* de la loi gaz attribue à la CREG la compétence de contrôler l'application de ces tarifs. Cet article constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.
2. L'article 15/5*bis*, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter. A cette fin, le 18 décembre 2014, la CREG a adopté la méthodologie tarifaire, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (art. 43).
3. La méthodologie tarifaire prévoit l'introduction d'un rapport tarifaire par les gestionnaires et la fixation, la qualification et l'utilisation par la CREG des soldes d'éléments du revenu total : ces trois derniers éléments, développés expressément dans le chapitre V.6 de la méthodologie tarifaire provisoire, constituent l'objet du présent projet de décision. C'est pourquoi la CREG utilise cette méthodologie tarifaire dans la présente décision.

2. ANTECEDENTS

4. Conformément aux dispositions légales qui étaient applicables pour cette période, la CREG a adopté le 2 octobre 2014 la décision (B)141002-CDC-657G/10 sur la proposition tarifaire actualisée de Fluxys LNG pour l'utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge (ci-après : « la décision du 2 octobre 2014 »).
5. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'introduction par Fluxys LNG auprès de la CREG, en date du 28 février 2018, son rapport tarifaire annuel et décompte tarifaire pour l'exercice 2017.
6. Le rapport tarifaire est un document utilisé à des fins régulateurs : il comporte le revenu total réel du gestionnaire du réseau pour un exercice d'exploitation donné, calculé par ce dernier. Le rapport tarifaire, rédigé au moyen d'un modèle de rapport établi par la CREG, se compose d'une part du contrôle a posteriori du revenu total et des documents nécessaires à l'appui de ses éléments constitutifs et d'autre part des soldes d'exploitation différents en cours résultant de différences entre les estimations tarifaires et les chiffres et quantités réellement constatés.
7. Par lettre recommandée du 30 mars 2018, donc dans le délai de trente jours calendrier prévu à l'article 30 de la méthodologie tarifaire, la CREG a demandé que lui soient fournies, sur la base d'une liste, des informations complémentaires, et ce dans le cadre de la fixation des soldes et leur affectation.
8. En réponse à la lettre de la CREG du 30 mars 2018, Fluxys LNG a transmis des informations complémentaires à la CREG le 17 avril 2018.
9. De plus, de nombreux courriels ont été échangés entre collaborateurs de la CREG et de Fluxys LNG au sujet de questions ponctuelles.

10. Le 8 mai 2017, la CREG a adopté le projet de décision 657G/14 (ci-après : le « projet de décision du 8 mai 2018 ») et l'a adressé par courrier à Fluxys LNG le 9 mai 2018. Il s'agissait d'un projet de décision de rejet.

Ce projet de décision stipulait qu'à moins que Fluxys LNG convainque la CREG d'un autre raisonnement et/ou d'un autre montant, Fluxys LNG devra adapter son rapport tarifaire initial sur 2 points afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2017.

11. Par courrier du 14 mai 2018, Fluxys LNG a donné suite à la possibilité, mentionnée dans la lettre de la CREG du 9 mai 2018, d'être entendue par la CREG.

La séance d'audition a eu lieu le 24 mai 2018. Le PV de la séance d'audition et son annexe, à savoir la présentation de Fluxys LNG, sont joints en annexe à la présente décision.

12. Le 8 juin 2018, Fluxys LNG a transmis son rapport tarifaire adapté à la CREG.

3. CONSULTATION PREALABLE

13. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur d'organiser une consultation non-publique de Fluxys LNG sur un projet de décision du 9 mai 2018 au 8 juin 2018 en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes :

- a) la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour les gestionnaires ;
- b) la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillée, cadrant la consultation des gestionnaires.

14. La CREG considère que le rapport tarifaire adapté de Fluxys LNG du 8 juin 2018 contient également les réponses de Fluxys LNG à la consultation visée dans ce chapitre.

4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES

15. Dans la présente décision, la CREG analyse l'impact des adaptations introduites par Fluxys LNG dans son rapport tarifaire adapté du 8 juin 2018 sur les soldes tels que déterminés par la CREG dans son projet de décision du 8 mai 2018. L'impact global du rapport tarifaire adapté et de la présente décision sont intégrés dans le point 4.9.2.

A moins que Fluxys LNG convainque la CREG d'un autre raisonnement et/ou d'un autre montant, la CREG avait décidé que le rapport tarifaire 2017 de Fluxys LNG devait être adapté sur 2 points pour pouvoir être approuvé par la CREG.

4.1. LE REVENU TOTAL ET LES SOLDES RAPPORTES

4.1.1. Le revenu total

16. Fluxys LNG a rapporté, dans son rapport tarifaire les soldes d'exploitation pour l'exercice 2017.

17. Le revenu total budgétisé de Fluxys LNG pour 2017 tel qu'approuvé par la CREG dans la décision du 2 octobre 2014 est de [CONFIDENTIEL].

Comme repris dans le tableau 1, le revenu total réel 2017 rapporté par Fluxys LNG est de [CONFIDENTIEL].

La composition du revenu total est indiquée dans les deux premières colonnes du tableau 1.

18. Le rapport tarifaire adapté du 8 juin 2018 mentionne un total de soldes en 2017 adapté de 14.737.872 € (hors intérêts). La composition est reprise dans le tableau 1 adapté.

19. La différence avec le total dans la première proposition est de [CONFIDENTIEL], qui est la diminution de la margé équitable suite au recalcul du besoin de fonds de roulement demandé dans le projet de décision de la CREG.

Tableau 1: Le revenu total 2017 rapporté par Fluxys LNG et les soldes d'exploitation détaillés

[CONFIDENTIEL]

Tableau 1 adapté: Le revenu total 2017 rapporté par Fluxys LNG et les soldes d'exploitation détaillés

[CONFIDENTIEL]

4.1.2. Les soldes d'exploitation rapportés

20. Le solde global rapporté pour l'exercice 2017 est un excédent de 14.737.872 €. Ce solde se compose de deux soldes partiels : le premier solde partiel relatif aux coûts est la différence entre les éléments de coûts réels du revenu total et leur valeur budgétée. Le deuxième solde partiel correspond à la différence quant aux volumes, c'est-à-dire la différence entre le chiffre d'affaires tarifaire réel et la valeur budgétée des ventes tarifaires.

Ces soldes ne font pas partie du résultat de l'exercice d'exploitation 2017 ni des fonds propres du gestionnaire de réseau combiné. Globalement, cette somme a la qualité d'une dette régulatoire pour Fluxys LNG, telle que visée à l'article 32 de la méthodologie tarifaire : le solde global comme rapporté par Fluxys LNG et approuvé par la CREG dans la présente décision sera affecté au revenu total des périodes réglementaires suivantes ou à la réalisation du taux IRR cible.

21. Le solde global adapté rapporté (voir tableaux 1 adapté) est un excédent de 15.390.117 € (intérêts compris), toujours au caractère d'une dette envers les futurs tarifs ou un droit pour la réalisation du taux IIR cible.

4.2. LE PROGRAMME DE CONTROLE DE LA CREG

22. Dans le cadre de l'analyse et du contrôle d'un rapport tarifaire, la mission principale de la CREG consiste à évaluer le calcul des soldes rapportés par Fluxys LNG. La CREG :

- a) évalue le caractère raisonnable des composantes individuelles réelles du revenu total ;
- b) évalue la scission correcte et équitable entre les activités régulées en Belgique et les activités non-régulées en Belgique de Fluxys LNG et donc ainsi l'absence de subsides croisées entre ces deux groupes d'activités.

23. Pour évaluer le caractère raisonnable des éléments du revenu total réel rapporté, la CREG se fonde sur les critères de raisonabilité explicitement repris dans la méthodologie tarifaire dans la partie V.4 et sur ses prises de positions dans ses décisions tarifaires antérieures.

24. La méthodologie tarifaire contient l'obligation d'un bilan et d'un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre. Il est également prévu que les gestionnaires joignent à leur rapport tarifaire un rapport de son commissaire dont il ressort que l'obligation précitée a été respectée.

25. La CREG présente ci-après les différentes étapes de son contrôle effectué sur le rapport tarifaire *ex post* 2017 de Fluxys LNG. Les constatations concrètes de la CREG sur le rapport tarifaire initial, les observations de Fluxys LNG, les adaptations apportées au rapport tarifaire adapté et son évaluation par la CREG sont présentées dans ce chapitre

Les 7 étapes du contrôle sont les suivantes :

- étape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire de Fluxys LNG (voir 4.3) ;
- étape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et avec les comptes annuels soumis à l'Assemblée générale (voir 4.4) ;
- étape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujet à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG (voir 4.5) ;
- étape 4 : examen des coûts (voir 4.6) ;
- étape 5 : examen de la marge équitable (voir 4.7) ;
- étape 6 : examen des produits régulés, des volumes et du mix de vente (voir 4.8) ;
- étape 7 : le résumé des constats sur les soldes d'exploitation rapportés par Fluxys LNG (voir 4.9).

26. Ces 7 étapes qui ont amené la CREG à faire les constatations figurant dans son projet de décision du 8 mai 2018 sont reprises dans la présente décision, bien que, dans cette dernière, la CREG s'est en particulier attaché à analyser les suites que Fluxys LNG a réservées dans son rapport tarifaire adapté aux 2 demandes d'adaptation du rapport initial formulées par la CREG.

27. Comme ce document met l'accent sur l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total et des soldes d'exploitation qui en résultent, la CREG approfondit uniquement les constatations donnant lieu à une adaptation des montants rapportés.

Dans le cas où la CREG accepte de considérer dans leur intégralité les montants (partiels) concernés comme raisonnables, elle n'en fait que brièvement mention.

4.3. ETAPE 1 : EXAMEN DE L'EXHAUSTIVITE DU RAPPORT TARIFAIRE DE FLUXYS LNG

28. Considérant les compléments d'information et corrections fournis postérieurement au dépôt du rapport tarifaire, la CREG constate que Fluxys LNG n'a pas fourni un dossier tarifaire complet. La CREG constate que Fluxys LNG n'a pas donné les rapports du conseil d'administration et du comité d'audit et les rapports des commissaires pour toutes les assemblées générales de la période concernée. Ces rapports sont pourtant demandés par les Lignes Directrices à utiliser pour rédiger le Modèle de Rapport ex post. La CREG demande à Fluxys LNG de lui donner ces rapports afin qu'elle puisse approuver son rapport *ex post* de 2017.

29. La CREG a reçu les rapports du conseil d'administration et du comité d'audit et les rapports des commissaires pour toutes les assemblées générales de la période concernée. La CREG a également pu consulter sur place les présentations qui forment une part intégrale de ces rapports.

30. La CREG constate en outre que les fichiers Excel sont disponibles mais que tous les liens entre les tableaux ne sont pas actifs. Dans beaucoup de tableaux, les cellules comprennent des valeurs absolues alors que des liens vers d'autres tableaux en amont augmenterait l'exploitabilité des fichiers. La CREG demande donc à Fluxys LNG de réintégrer les liens entre les cellules comme c'était le cas dans le modèle de rapport précédent.

31. La CREG a vérifié que les valeurs absolues dans les cellules correspondent à celles obtenues s'il y avait des liens. La CREG veillera que Fluxys LNG intégrera les liens actifs dans les rapports sur les soldes des années à venir.

4.4. ETAPE 2 : EXAMEN DE LA COHERENCE ENTRE LES MONTANTS RAPPORTES ET AVEC LES COMPTES ANNUELS APPROUVES

32. Dans le rapport tarifaire portant sur 2017, une cohérence complète a été établie entre les résultats comptables de Fluxys LNG et le projet de comptes annuels 2017, d'une part, et la subdivision entre les activités régulées et non-régulées rapportée à la CREG, d'autre part. Le bénéfice net statutaire de Fluxys LNG est de 8.033.885 € dans les deux rapports.

4.5. ETAPE 3 : EXAMEN DE LA SCISSION ENTRE LES ACTIVITES REGULEES QUI SONT SUJETTES A LA METHODOLOGIE TARIFAIRE ET A LA REGULATION DE LA CREG ET CELLES QUI NE SONT PAS REGULEES PAR LA CREG

33. La CREG a reçu le rapport de Deloitte sur les procédures convenues relatives à la comptabilité séparée des activités régulées au 31 décembre 2017.

[CONFIDENTIEL]

La CREG conclut que Fluxys LNG a bien scindé les coûts et recettes des activités régulées de ceux des activités non-régulées.

4.6. ETAPE 4 : EXAMEN DES COUTS

34. La CREG a analysé en profondeur les éléments des coûts rapportés.

Son attention s'est portée tant sur le caractère raisonnable des éléments rapportés que sur le solde réalisé et sa destination. L'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé est présentée à l'étape 5. En guise d'introduction, une description de l'incitant à la maîtrise des coûts est toutefois reprise aux paragraphes suivants.

35. Fluxys LNG rapporte, pour les coûts, un solde global de [CONFIDENTIEL].

36. Fluxys LNG a fait les mêmes efforts d'efficacité que Fluxys Belgium, bien que tous les coûts sont considérés comme non-gérables. En effet, la méthodologie tarifaire prévoit pour Fluxys Belgium un incitant pour réduire les coûts gérables en ce sens que les actionnaires ont droit, comme rémunération complémentaire, 50 % de la réduction des coûts gérables. La méthodologie tarifaire ne prévoit pas ce genre d'incitant pour Fluxys LNG car ce site est considéré comme site Seveso. La sécurité est un élément de première importance pour un site Seveso et il n'est donc pas opportun de stimuler à des réductions de coûts gérables étant donné que cela pourrait nuire à la sécurité. Par voie de conséquence, toute différence de coûts réels par rapport au budget est transférée au compte d'attente IRR.

37. En 2017, les services et biens divers sont inférieurs au budget d'un montant de [CONFIDENTIEL]. Cette diminution s'explique principalement par les éléments suivants:

- il y a moins de charges qui sont allouées de Fluxys Belgium vers Fluxys LNG grâce aux efforts d'efficacité mentionnés ci-dessus, impliquant entre autres une diminution de [CONFIDENTIEL] (personnes actives) par rapport aux prévisions;
- efficacité et éléments non-récurrents ([CONFIDENTIEL]).

38. Bien que cet élément n'ait pas fait l'objet d'une remarque dans son projet de décision, la CREG limite l'assurance pour [CONFIDENTIEL] au montant assuré approuvé antérieurement de [CONFIDENTIEL]. Toute prime payée après cette décision pour un montant assuré au-delà de cette couverture sera rejetée lors des décomptes ultérieurs.

39. Cette année, la CREG a posé des questions particulières au sujet de la cybersécurité.

40. La CREG observe que chez Fluxys LNG, la cyberprotection est incluse dans chaque nouvel investissement informatique (ICT). Ainsi, toute acquisition de matériel ou d'application ICT couvre ses besoins en matière de cyberprotection. Il en est de même pour le développement ou l'adaptation d'applications ICT.

Fluxys LNG se conforme ainsi graduellement aux dernières normes de sécurité.

Au niveau des coûts de la cyberprotection, Fluxys LNG estime qu'il est difficile de les identifier étant donné qu'ils font partie de tout nouvel investissement ICT.

Au niveau de l'efficacité de la cyberprotection, la CREG observe que Fluxys LNG Fluxys Belgium travaille avec des contrôles à différents niveaux:

- par le ICT Security Officer;
- par l'Audit Interne;
- par des instances externes.

En ce qui concerne les audits internes, un plan d'audit est établi chaque année et contient systématiquement des sujets de sécurité ICT. Les points faisant l'objet d'audits internes changent au fil des ans.

En 2017, la CREG observe que les sujets suivants ont été audités:

- audits par des tests de phishing de messagerie et vocaux: tests d'utilisateurs sensibles sur leur vigilance par rapport à de faux e-mails et des contacts téléphoniques qui pourraient avoir une incidence sur l'installation de virus, ransomware, etc. ;
- audits au moyen de tests d'intrusion p.ex. sur la protection physique des bâtiments dans le but de vérifier si des personnes non autorisées peuvent avoir accès et ainsi obtenir des données ;
- audits au moyen de tests d'intrusion sur le système ERP (SAP) ;
- audits de la sécurité d'accès sur le système ERP et autres systèmes.

En ce qui concerne les audits réalisés par des organismes externes, deux types d'audits sont susceptibles d'être organisés:

- les systèmes ICT qui soutiennent l'information financière sont également vérifiés par les auditeurs externes dans le cadre de leur audit annuel ;
- entre-temps, le SPF Economie a le pouvoir d'effectuer des inspections sur les systèmes faisant partie des «installations critiques» dans le cadre de l'EPCIP¹. Il n'y en a pas eu en 2017.

Fluxys LNG dispose bien d'une assurance contre les dommages possibles d'une cyberattaque.

4.7. ETAPE 5 : EXAMEN DE LA REMUNERATION GLOBALE NETTE DE L'ENTREPRISE FLUXYS LNG RELATIVE AUX ACTIVITES REGULEES EN BELGIQUE

41. Comme mentionné au tableau 1 adapté, pour l'entièreté des rémunérations nettes de l'entreprise relatives à ses activités régulées en Belgique, Fluxys LNG rapporte une rémunération globale nette de [CONFIDENTIEL] et un solde global de [CONFIDENTIEL].

4.7.1. La marge équitable 2017 : calcul et solde

42. La CREG a vérifié que Fluxys LNG a calculé correctement la marge équitable. Les paramètres comme OLO, Prime de risque, Prime d'illiquidité et facteur S sont ceux prévus par la méthodologie tarifaire. La RAB tient compte des mouvements de l'année et des taux d'amortissements prévus dans la méthodologie tarifaire. Par contre, pour le calcul du Besoin de Fonds de Roulement, la CREG observe que Fluxys LNG utilise, entre autres, le total de tous les comptes de charges cash (60, 61, 62, 64), régulés et non-régulés, dont certains majorés par le taux de TVA, comme « achats ». La méthodologie tarifaire prévoit que 1/12 de ce montant, en sus de 1/12 des investissements et 50% des dividendes, sert de plafond pour les liquidités pouvant être incluses dans le calcul du Besoin de Roulement.

¹ European Programme for Critical Infrastructure Protection

43. La CREG préconise que seuls les comptes 60 et 61, limités aux activités régulées et hors TVA, peuvent être utilisés pour le calcul du Fonds de Roulement. En effet, les comptes 62 : Rémunération et 64 : taxes et impôts ne peuvent pas être considérés comme des « achats » tels que visés à l'Annexe « Plan comptable minimum normalisé » de l'Arrêté Royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

44. Selon la CREG, la TVA ne rentre pas en ligne de compte non plus pour le calcul des liquidités nécessaires étant donné que ce montant se trouve déjà dans le calcul du Besoin de Fonds de Roulement par le biais des dettes à court terme.

45. Fluxys LNG a demandé à être entendue concernant la remarque du Besoin en Fonds de Roulement (BFR). En effet, Fluxys LNG considère que les charges des comptes 62 (rémunérations) et 64 (autres charges d'exploitation) devraient être prises en compte dans le calcul du BFR car la société a besoin de liquidités afin de payer l'ensemble de ces dépenses chaque mois. Cependant, conformément à la demande de la CREG, Fluxys LNG a amendé son rapport tarifaire concernant ce point. Fluxys LNG accepte en outre la remarque concernant la prise en compte de la TVA des comptes 60 (approvisionnements et marchandises) et 61 (services et biens divers) pour le calcul du BFR.

46. La CREG a constaté que FLUXYS LNG a adapté sa Proposition tarifaire selon le souhait de la CREG. La CREG peut donc approuver la Proposition tarifaire adaptée sur ce point.

47. La marge brute de l'activité Terminalling diminue de [CONFIDENTIEL].

4.8. ETAPE 6 : EXAMEN DES PRODUITS TARIFAIRES REGULES, DES VOLUMES ET DU MIX EN VOLUME

48. Cette étape porte sur le deuxième solde partiel rapporté par Fluxys LNG (voir tableau 2). Il s'agit du calcul de la différence de volume global du chiffre d'affaires tarifaire.

Tableau 2: Ventes de services de terminalling

[CONFIDENTIEL]

49. Fluxys LNG rapporte, pour les ventes régulées nettes, un déficit de vente global de [CONFIDENTIEL]. Ce solde sera affecté au compte d'attente IRR.

50. Il est question de déficit tarifaire : le chiffre d'affaires réalisé est inférieur à celui prévu dans la proposition tarifaire actualisée approuvée.

51. Après avoir procédé à une analyse approfondie, la CREG constate que les chiffres rapportés sont corrects et que le deuxième solde partiel est donc raisonnable.

4.9. ETAPE 7 : LE RESUME DES CONSTATS PAR LA CREG

4.9.1. Evolution du compte d'attente IRR avant intervention par la CREG

La proposition de décompte de 2017 adaptée introduite par Fluxys LNG affiche la situation suivante.

4.9.2. Evolution du compte d'attente IRR :

Solde au 31/12/2016	66.168.587		
Diminution des OPEX par rapport au budget	12.758.496	}	Mouvement 2017 :
Marge équitable moindre par rapport au budget	5.812.267		15.390.117
Ventes moindres par rapport au budget	-5.721.698		
Différence consommation gaz par rapport au budget	1.898.197		
Intérêts	642.856		
Solde au 31/12/2017	81.558.705		

La CREG signale que le solde de ce compte d'attente IRR est nécessaire pour atteindre, en fin de période le taux IRR net de 8,35% sur la première extension et 7,35% sur la seconde jetée². Le taux IRR sur le cinquième réservoir dépendra du montant d'investissement approuvé et sera de 7,35% au maximum. Il représente donc, au début de sa constitution, une dette à long terme et ne peut pas être considéré comme un compte de régularisation comme celui de l'activité de Transport et Stockage.

52. Le résumé des constatations faites par la CREG lors de son programme de contrôle s'élève à une diminution du Besoin de Fonds de Roulement d'environ [CONFIDENTIEL] et par conséquent à une diminution de la marge RABxWacc de [CONFIDENTIEL].

5. RESERVE GENERALE

Dans le présent projet de décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation de Fluxys LNG sur la base des documents mis à sa disposition. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, ce projet de décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

² Voy. chapitre III.2.4 de la décision du 2 octobre 2014.

6. DISPOSITIF

Vu la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la décision (B)141002-CDC-657G/10 du 2 octobre 2014 sur la proposition tarifaire actualisée de la s.a. Fluxys LNG pour l'utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge ;

Vu le rapport tarifaire du 28 février 2018 sur l'exercice 2017, introduit par Fluxys LNG ;

Vu les informations complémentaires de la lettre de Fluxys LNG du 17 avril 2018 ;

Vu les nombreux courriels entre Fluxys LNG et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu la méthodologie tarifaire du 18 décembre 2014 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016 ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;

La CREG décide que l'application des tarifs en 2017 résulte en une augmentation nette du compte d'attente IRR de l'activité de terminalling de 15.390.117 € et dont le solde s'élève à 81.558.705 € au 31 décembre 2017.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Procès-verbal de l'audition du 24 mai 2018.

PROCES-VERBAL

de la séance d'audition du 24 mai 2018 relative au

projet de décision (B)656G/36 du 8 mai 2018 sur le rapport tarifaire incluant les soldes introduit par la sa Fluxys Belgium concernant l'exercice d'exploitation 2017

et

projet de décision (B)657G/14 du 8 mai 2018 sur le rapport tarifaire incluant les soldes introduit par la sa Fluxys LNG concernant l'exercice d'exploitation 2017

Présents :

La CREG, représentée par :

Madame M-P FAUCONNIER (Présidente du Comité de Direction de la CREG), Messieurs L. JACQUET, K. LOCQUET et A. TIREZ (Directeurs), et Monsieur T. MAES (Conseiller principal)

Fluxys Belgium et Fluxys LNG, représentées par :

Monsieur P. VERHAEGHE (Member of the Executive Board, Chief Technical Officer), et Monsieur P. TUMMERS (Member of the Executive Board, Chief Financial Officer)

La séance se tient dans la salle « Zénobe Gramme » (local 12.11 au 12^{ème} étage) de la CREG, Rue de l'Industrie 26-38 à 1040 Bruxelles.

Madame Fauconnier ouvre la réunion à 9h09.

Madame Fauconnier souhaite la bienvenue aux représentants de Fluxys Belgium et Fluxys LNG (ci-après : Fluxys). Elle rappelle que Fluxys a eu recours à la possibilité prévue dans l'article 31, §2 de la méthodologie tarifaire d'être entendue sur les projet de décision du 8 mai 2018 ((B)656G/36 et (B)657G/14).

Monsieur Tummers remercie la CREG pour son accueil et pour avoir organisé la séance d'audition à la demande de Fluxys. Fluxys a trouvé nécessaire de faire part à la CREG de ses observations et de fournir également des informations supplémentaires.

Fluxys présente son argumentation sur base des slides et remet une copie de sa présentation aux représentants de la CREG.

Ensuite Monsieur Tummers présente et commente la position de Fluxys sur le traitement du besoin en fonds de roulement.

Comme il suit systématiquement les slides introduits, ces slides constituent la partie du procès-verbal relatif à ses observations et remarques (voir la copie de la présentation en annexe).

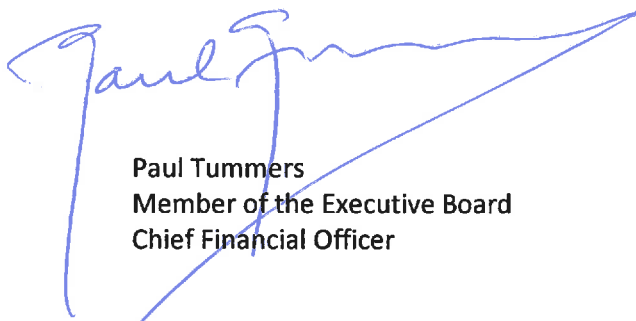
Monsieur Tummers conclut la présentation de Fluxys. Il espère que Fluxys a fourni suffisamment d'arguments pour convaincre la CREG.

Monsieur Jacquet remercie les représentants de Fluxys pour la présentation. Il comprend que les autres points du projet de décision ne posent pas de problème. Monsieur Tummers confirme que ces points ont été discutés entre les équipes et que les informations demandées ont été fournies.

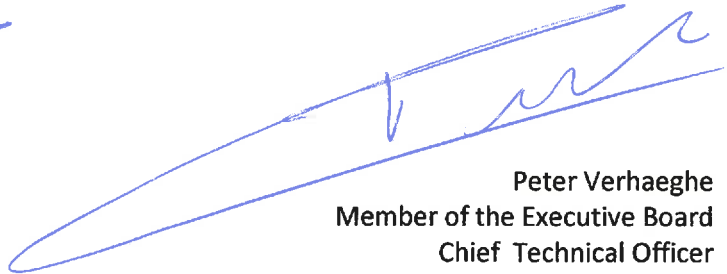
Madame Fauconnier rappelle que la discussion détaillée des points qui posent problème ne se passent pas lors d'une audition. Le but est que Fluxys fasse part de ses points. La CREG en prend acte et reviendra vers Fluxys après examen.

En absence d'autres points à soulever, Madame Fauconnier remercie les représentants de Fluxys et clôture la séance d'audition à 9h15.

Fluxys, représentée par :



Paul Tummers
Member of the Executive Board
Chief Financial Officer



Peter Verhaeghe
Member of the Executive Board
Chief Technical Officer

La CREG, représentée par :



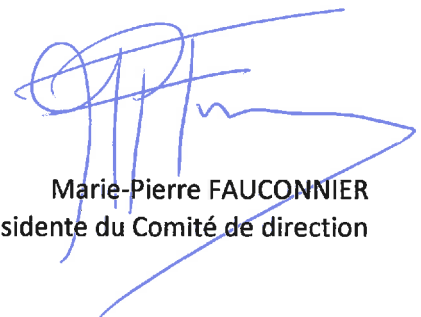
Koen LOCQUET
Directeur Affaires générales



Andreas TIREZ
Directeur Fonctionnement technique du marché



Laurent JACQUET
Directeur Contrôle Prix et Comptes



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

Annexe : Transparents de Fluxys : « Décompte 2017 » du 24 mai 2018

Décompte 2017

Besoin en fonds de roulement

- Audition du 24/05/2018 à 9.00
- La méthodologie tarifaire spécifique des limites en ce qui concerne le cash à prendre en compte dans le calcul du besoin en fonds de roulement (BFR)
 - Uniquement les liquidités opérationnelles nécessaires
 - = limitées à 1/12ème des achats et investissements et 50% des dividendes à payer
- Dans le projet de décision, la CREG préconise que uniquement les comptes comptables suivants peuvent être utilisés
 - Comptes 60: approvisionnements et marchandises
 - Comptes 61: services et biens divers
- Et que la TVA sur ces achats ne rentre pas en ligne de compte
- Flix Be et Flix LNG sont d'accord de ne pas prendre en compte la TVA

Besoin en fonds de roulement

- Flx BE et Flx LNG interprètent cependant la partie “achats” plus largement, en considérant que ce sont les “opex”, donc non seulement les comptes 60 et 61, mais aussi:
 - Comptes 62: Rémunérations
 - Comptes 64: Autres charges d’exploitation (taxes d’exploitation)
 - = Car la société a besoin des liquidités afin de payer l’ensemble de ces dépenses chaque mois
- Dans la méthodologie en cours de consultation, il est mentionné:
 - En ce qui concerne la définition des liquidités opérationnelles nécessaires, la CREG maintient la limitation à 1/12 des investissements, 1/12 des OPEX et 50 % du dividende.